

STATUTS
JONZAC HAUTE SAINTONGE ACCUEIL

TITRE I – OBJET – COMPOSITION – RESSOURCES

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

JONZAC HAUTE SAINTONGE ACCUEIL

Sa durée est illimitée.

L'association **Jonzac Haute Saintonge Accueil** ne poursuit aucun but confessionnel ou politique et interdit toute discussion à ce sujet.

Article 2 : Objet

L'association Jonzac Haute Saintonge Accueil a pour but

- ⑩ d'accueillir les nouveaux adhérents et les curistes ;
- ⑩ de faciliter leur adaptation à la région ;
- ⑩ de proposer des activités supports d'accueil qui constituent le moyen d'intégrer ces nouveaux adhérents et curistes ;
- ⑩ de contribuer à la mise en valeur de la qualité de vie dans ville.

Les moyens d'action de l'association sont, sans que cette liste soit limitative : des permanences ouvertes à tous gratuitement, plaquettes, affiches, publications, conférences, animations diverses, etc.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 41, rue des Carmes à 17500 JONZAC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville par simple décision du Conseil d'administration qui dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point point précis.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents

Les personnes physiques ou morales qui s'engagent à :

- adhérer à l'objectif de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur ; apporter leur concours aux activités, aux animations et au fonctionnement de l'Association ;
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes physiques ou morales qui, outre les obligations énumérées ci-dessus à l'égard des membres adhérents, s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant est au moins égal au double de la cotisation fixée pour les membres adhérents.

Le Conseil d'Administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion, sans avoir obligatoirement à motiver sa décision (adhérent ou bienfaiteur).

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de « membre d'honneur » (dispenser de paiement d'une cotisation) aux personnes qui ont contribué à la prospérité de l'association ou aux buts que celle-ci se propose, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, à titre consultatif, s'ils n'ont pas ailleurs de membre adhérent ou bienfaiteur.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par le décès ou la disparition
- par la dissolution pour quelque cause que ce soit, s'agissant de personnes
- automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel resté sans effet
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications.

Sont notamment considérées comme des fautes graves, sans que cette liste soit limitative

- le non-respect des statuts et du règlement intérieur, des décisions régulièrement prises par les instances statutaires de l'Association, tout acte, fait ou propos discriminatoire.
- pour utilisation de l'Association à des fins politiques ou partisans.